



CHAPITRE 123

CHAPTER 123

Loi constituant en corporation Les Antonien-
niennes de Marie

An Act to incorporate Les Antoniennes
de Marie

[Sanctionnée le 16 mai 1968]

[Assented to 16th May 1968]

Préam-
bule.

ATTENDU que Soeur Anne-Marie Plourde, domiciliée en la cité de Chicoutimi, supérieure générale de la congrégation religieuse des Soeurs Antoniennes de Marie, Reine du Clergé, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il existe dans la province une congrégation religieuse connue sous le nom de « Les Soeurs Antoniennes de Marie, Reine du Clergé », ci-après appelée « la congrégation »;

Que cette congrégation a été constituée en corporation sous le nom de « Congrégation des soeurs antoniennes de Marie de Chicoutimi », par la loi 23 George V, chapitre 149, pour permettre aux membres de poursuivre leurs fins;

Qu'il s'avère nécessaire qu'une corporation dotée de plus amples pouvoirs soit constituée et remplace la corporation ci-dessus mentionnée pour permettre à la congrégation de poursuivre plus facilement ses fins;

Qu'il paraît opportun d'abroger la loi 11 George V, chapitre 152, constituant la corporation dite « l'Orphelinat apostolique de la Malbaie », dont le nom a été successivement changé en celui de « Pensionnat St-Antoine de Padoue », par l'arrêté en conseil 319 du 3 février 1961, et en celui de « École Bellerive », par l'arrêté en conseil 1605 du 18 août 1964, et que cette corporation a consenti à la présentation de la pétition;

Que la corporation connue sous le nom de « Congrégation des soeurs antoniennes

WHEREAS Sister Anne-Marie Plourde, domiciled in the city of Chicoutimi, superior general of the religious congregation of Les Soeurs Antoniennes de Marie, Reine du Clergé, has, by her petition, represented: Preamble.

That there is in the Province a religious congregation called "Les Soeurs Antoniennes de Marie, Reine du Clergé", hereinafter called "the congregation";

That such congregation was incorporated under the name of "Congrégation des soeurs antoniennes de Marie de Chicoutimi", by the act 23 George V, chapter 149, to enable the members to pursue their objects;

That it appears necessary that a corporation with wider powers be incorporated to replace the above-mentioned corporation in order to enable the congregation to pursue its objects more effectively;

That it appears expedient to repeal the act 11 George V, chapter 152, constituting the corporation called "L'Orphelinat Apostolique de la Malbaie", the name of which has been successively changed to that of "Pensionnat St-Antoine de Padoue" by order in council 319 of the 3rd of February 1961, and to that of "École Bellerive" by order in council 1605 of the 18th of August 1964, and such corporation has consented to the presenting of the petition;

That the corporation called "Congrégation des soeurs antoniennes de Marie

de Marie de Chicoutimi » a consenti à la présentation de la pétition;

Que son Excellence Monseigneur Marius Paré, évêque catholique romain du diocèse de Chicoutimi, où se trouve la maison mère de la congrégation, a donné son assentiment à la présentation de cette pétition;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans sa pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

de Chicoutimi" has consented to the presenting of the petition;

That His Excellency Monsignor Marius Paré, Roman Catholic bishop of the diocese of Chicoutimi where the mother house of the congregation is situated, has consented to the presenting of such petition;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant the prayers contained in her petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Constitution.	1. Une corporation, ci-après appelée « la corporation », est constituée par la présente loi sous le nom « Les Antoniennes de Marie ».	1. A corporation, hereinafter called "the corporation", is constituted by this act under the name of "Les Antoniennes de Marie".	Incorporation. Name.
Nom.			
Siège social.	2. Le siège social de la corporation est en la cité de Chicoutimi.	2. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Chicoutimi.	Corporate seat.
Membres.	3. Les personnes qui sont ou deviendront membres de la congrégation et qui sont ou seront attachées à une maison de la congrégation située dans la province de Québec, sont membres de droit de la corporation mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de la congrégation.	3. The persons who are or shall become members of the congregation, and who are or shall be assigned to a house of the congregation situated in the Province of Québec, shall be members of right of the corporation, but only as long as they remain so assigned and remain members of the congregation.	Members.
Fins.	4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, le bien-être et l'éducation.	4. The objects of the corporation shall be religion, charity, welfare and education.	Objects.
Pouvoirs.	5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut spécialement: a) avoir un sceau et le modifier à volonté; b) ester en justice; c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins; d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, jувénats, scolasticats, noviciats, chapelles, maisons de retraite, hospices, refuges, maisons de repos, foyers d'accueil, écoles maternelles, maisons d'enseignement ou d'éducation, bibliothèques et terrains de jeux;	5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and may, in particular: (a) have a seal and alter it at will; (b) appear before the courts; (c) acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects; (d) acquire, establish, possess, maintain, administer and manage residences for nuns, juvenates, scholasticates, novitiates, chapels, retreats, hospices, refuges, rest homes, guest-houses, kindergartens, educational and teaching establishments, libraries and playgrounds;	Powers.

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidécommis conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310) et faire tenir les registres de l'état civil constatant ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

(e) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

(f) borrow money on its credit by any method recognized by law;

(g) hypothecate or pledge its immovables, give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the repayment of its loans or the carrying out of its obligations;

(h) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

(i) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275) or any act that may replace it;

(j) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

(k) assist any person pursuing any object similar to one of its own, cede any property gratuitously or not and lend money to such person and secure or guarantee his obligations and commitments;

(l) accept any gift, legacy or other liberality;

(m) acquire, possess, administer, lease and alienate any moveable or immovable property, by all legal methods and under any title;

(n) establish and maintain cemeteries and erect vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members, benefactors or any person connected in any way with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1964, chapter 310) and cause to be kept the registers of civil status for such burials, and disinterments, by the minister of religion designated by the clergyman acting as Roman Catholic bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes pouvant nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités pouvant l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

(o) erect, hold, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings and works suitable for the pursuit of its objects whether they are immoveables owned by the corporation or those of which it has the enjoyment only, and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

(p) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service, and of those connected with it;

(q) cede or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

(r) make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its objects, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

(s) solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

(t) make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

(u) associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

(v) do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

Immeubles non utilisés.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui,

6. The corporation must dispose, within a reasonable time, of immoveables Immoveables not utilized.

pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

Réglementation.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

- a) sa régie interne;
- b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.

Fondations.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire, fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire.

Dots.

9. Les dots constituées par ses membres ou pour eux sont considérées comme des fondations faites sous le régime de l'article 8, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de la corporation.

Change-ment de nom, etc.

10. La corporation peut, avec l'approbation du secrétaire de la province, modifier son nom et changer l'endroit de son siège social dans la province; un avis de toute telle modification doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Ce changement entre en vigueur le sixième jour suivant sa publication.

Fonds d'amortissement.

11. La corporation doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas payables par annuités.

Copie de tout acte de fiducie.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut

which, for a period of seven consecutive years, have not been used for the pursuit of its objects.

7. The corporation may make, amend and repeal by-laws respecting:

- (a) its internal management;
- (b) the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants.

By-laws.

8. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and accordingly receive, as depository, trustee, legatee or donee the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the donor and bind itself, as such, to carry out the charges established by the donor, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its own assets.

Endowments.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately and for which separate accounts shall be kept. The corporation shall exercise the rights of an owner in respect of each such patrimony.

Distinct patrimony.

9. Settlements constituted by or for its members shall be considered as endowments made under section 8, as long as they have not become the permanent property of the corporation.

Settlements.

10. With the approval of the Provincial Secretary, the corporation may change its name or the place of its corporate seat in the Province; notice of every such change shall be published in the *Québec Official Gazette*. Such change shall come into force on the sixtieth day after its publication.

Change of name, etc.

11. The corporation must establish a sinking-fund for all issues of its bonds or debentures not payable by annual instalments.

Sinking-fund.

The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party, and any person interested may refer to

Copy of trust deed.

consulter cette copie et en prendre extrait. such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

Activités
des mem-
bres.

12. Tout membre de la corporation peut mettre ses activités au service de cette dernière ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui produit ses effets, nonobstant toute loi contraire, tant que le membre fait partie de la corporation.

12. Any member of the corporation may devote her activities to the service of the corporation or of any corporation constituted under this act and establish the conditions thereof by an agreement which shall have effect, notwithstanding any law to the contrary, as long as she is a member of the corporation.

Activities
of mem-
bers.

Demande
de disso-
lution par
membre
prohibée,
etc.

13. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution ni réclamer de la corporation ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi, même s'il cesse d'en être membre, aucune compensation pour le travail accompli au service de l'une ou de l'autre.

13. No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, or from any corporation constituted under this act, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in the service of either.

Members'
rights
restricted.

Repré-
sentation
de mem-
bres par
la corpo-
ration.

14. La corporation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

14. The corporation represents its members and may, in its name but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

Corpora-
tion rep-
resents
members.

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

(a) exercise their judicial recourse when proceedings have not already been instituted;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

(b) of its own motion and at any stage of the proceedings, continue any suit commenced by them, despite their capacity to continue the same.

Recours.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi en cas de décès accidentel d'un de ses membres.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

Certain
recourses.

Exercice
de pou-
voirs.

15. Les pouvoirs de la corporation sont exercés par la religieuse exerçant à l'occasion la fonction de supérieure générale de la congrégation.

15. The powers of the corporation shall be exercised by the nun acting for the time being as the superior general of the congregation.

Exercise
of powers.

Déclara-
tion.

16. La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure dans le district où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272); la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés à l'article 2 de cette loi.

16. The corporation shall file in the office of the Superior Court in the district where its corporate seat is situated a declaration containing the information provided for in subsection 2 of section 1 of the Companies and Partnerships Declaration Act (Revised Statutes, 1964, chapter 272); the corporation shall also make a similar declaration in the cases contemplated in section 2 of that act.

Declara-
tion.

Registres. **17.** La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;
- d) les nom et prénoms de chaque membre exerçant la fonction de supérieure générale de la congrégation en indiquant la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;
- e) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 8;
- f) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par sa secrétaire.

Consultation, etc.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Certificat de membre.

18. Un certificat du chancelier du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit où est situé le siège social de la corporation, constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

Dissolution.

19. À la requête de la corporation, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du sixantième jour qui suit la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dévolution des biens.

Au cas de dissolution, les biens de la corporation, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, sont dévolus à l'évêque catholique romain du diocèse dans lequel se trouve le siège social de la corporation.

17. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing:

- (a) a copy of this act;
- (b) the by-laws made in virtue of the powers conferred by this act;
- (c) the surname, given names, nationality and domicile of every member of the corporation indicating, as regards each, her name in religion, the date of her admission to the corporation and the date when she ceased to be a member thereof;
- (d) the surname and given names of every member performing the duties of superior general of the congregation indicating the date of her entry into office and the date when she ceased to hold it;
- (e) a summary of the provisions of the endowments accepted under section 8;
- (f) the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts under the seal of the corporation and certified by its secretary.

Any person interested may consult them and obtain a certified extract therefrom at his own expense.

18. A certificate of the chancellor of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation or holds an office contemplated by this act or the by-laws of the corporation.

19. Upon petition by the corporation, the Provincial Secretary may declare it dissolved; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

In the case of such dissolution, the property of the corporation, after the payment of its debts and the carrying out of its obligations, shall revert to the Roman Catholic bishop of the diocese where the corporate seat of the corporation is situated.

Donations
autori-
sées.

20. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations, pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce, par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

1933, c.
149, ab.
Corpora-
tion dis-
soute,
succes-
sion, etc.

21. La loi 23 George V, chapitre 149, est abrogée; la corporation connue sous le nom de « Congrégation des soeurs antoniennes de Marie de Chicoutimi », constituée par la loi 23 George V, chapitre 149, est dissoute. La loi 11 George V, chapitre 152, est abrogée; la corporation, dont le nom « l'Orphelinat apostolique de la Malbaie » a été changé successivement en celui de « Pensionnat St-Antoine de Padoue », par l'arrêté en conseil numéro 319 du 3 février 1961, et en celui de « École Bellerive », par l'arrêté en conseil numéro 1605 du 18 août 1964, constituée par la loi 11 George V, chapitre 152, est dissoute. La corporation constituée par la présente loi succède à la corporation constituée par la loi 23 George V, chapitre 149 et à celle constituée par la loi 11 George V, chapitre 152; elle est saisie et déclarée propriétaire des biens que détiennent lesdites corporations et est tenue de leurs dettes et de leurs obligations; toute disposition de biens faite en faveur desdites corporations est considérée faite à la corporation constituée par la présente loi et toutes les procédures commencées ou qui auraient pu l'être par ou contre ces corporations éteintes peuvent être valablement commencées ou continuées, selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

Enregis-
trement.

La corporation doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission de biens résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transportés.

Gifts by
corpora-
tions.

20. Notwithstanding any contrary or incompatible provision, corporations constituted under the laws of the Province are authorized to grant and to make to the corporation such gifts as they deem expedient and to pay the proceeds thereof to help defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches, and this by resolution passed by a majority of the directors present at a meeting called for the purpose, provided that there be a quorum at such meeting.

1933, c.
149, re-
pealed.
Dissolu-
tion,
succes-
sion, etc.

21. The act 23 George V, chapter 149, is repealed; the corporation called "Congrégation des soeurs antoniennes de Marie de Chicoutimi", constituted by the act 23 George V, chapter 149, is dissolved. The act 11 George V, chapter 152, is repealed; the corporation constituted by the act 11 George V, chapter 152, whose name "L'Orphelinat Apostolique de la Malbaie" was changed to that of "Pensionnat St-Antoine de Padoue" by order in council number 319 of the 3rd of February 1961, and then to that of "École Bellerive" by order in council number 1605 of the 18th of August 1964, is dissolved. The corporation constituted by this act succeeds the corporation constituted by the act 23 George V, chapter 149, and the corporation constituted by the act 11 George V, chapter 152; it is seized and declared owner of the property held by the said corporations and responsible for their debts and obligations; any disposition of property made in favour of the said corporations shall be deemed to have been made to the corporation constituted by this act, and all proceedings commenced or that might have been commenced by or against such corporations dissolved may validly be commenced or continued, as the case may be, by or against the corporation hereby constituted.

Registra-
tion.

The corporation shall cause to be registered in conformity with the law respecting registration, in the offices of the registration divisions where the immovables are situated, a declaration setting forth the transmission of property resulting from this act and describing according to law the immovables so transmitted.

Formation de corporations subsidiaires.

22. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou oeuvre de la congrégation. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre, de ses administrateurs et, s'il y a lieu, de son visiteur.

Avis.

2. Un avis de la délivrance de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

Modifications des fins, etc.

4. À la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Un avis de l'émission de ces lettres patentes supplémentaires doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dissolution.

5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dévolution des biens.

6. Au cas de dissolution, les biens de la corporation dissoute sont dévolus, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, à la corporation constituée par la présente loi.

Succession.

23. À la requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article 22, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante, et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait

22. (1) Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, on such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province incorporating, for one or more of the purposes mentioned in section 4, any house, province, council, committee, officer, board or undertaking of the congregation. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its corporate seat, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the appointment of its members, its sole member, its directors and, if need be, its visitor.

Incorporation of subsidiaries.

(2) Notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Notice.

(3) A corporation so created shall have, among other powers, those of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

Powers.

(4) Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor, by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for the exercise thereof, and change its name or the location of its corporate seat in the Province. Notice of the issuing of such supplementary letters patent shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Amendment of objects, etc.

(5) Upon the petition of a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

Dissolution.

(6) In case of dissolution, the property of the dissolved corporation, after the payment of its debts and the carrying out of its obligations, shall revert to the corporation constituted by this act.

Reversion of property.

23. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor, by the letters patent constituting a corporation under section 22, may declare that such corporation succeeds a corporation then existing, and declare the latter dissolved, provided that the latter has consented

Succession.

consenti par résolution de son ou de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas.

Succession.

À la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article 22, le lieutenant-gouverneur peut édicter une disposition semblable en faveur de la corporation requérante et la faire succéder à une corporation semblable qui a donné son assentiment par son administrateur ou ses administrateurs.

Transfert des droits, etc.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations, de la date d'émission de ces lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure commencée ou qui aurait pu l'être par ou contre cette corporation éteinte peut être valablement commencée ou continuée selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

Enregistrement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

Application.

24. Les pouvoirs de la corporation doivent être exercés conformément aux dispositions des lois et règlements régissant l'éducation en autant que ces lois et règlements lui sont applicables.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

thereto by resolution of its director or directors or of its members, as the case may be.

Upon petition by a corporation constituted under section 22, the Lieutenant-Governor may enact a similar provision in favour of the corporation which made the petition and cause it to succeed a similar corporation which has consented thereto by its director or directors.

Succession.

The corporation succeeding the corporation dissolved shall be seized of all its rights, property and privileges and bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposition of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and all proceedings commenced or that might have been commenced by or against such corporation dissolved may validly be commenced or continued, as the case may be, by or against the corporation hereby constituted.

Transfer of rights, etc.

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws of registration, at the registry offices of the places where the immoveables are situated, a declaration showing the transmission of immoveables resulting from this act and from the provisions of its letters patent and describing according to law the immoveables so transmitted.

Registration.

24. The powers of the corporation shall be exercised in conformity with the laws and regulations governing education in so far as such laws and regulations apply to it.

Application.

25. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.